

FReiBoURG Malentendants – Schwerhörig

Art. 1 Nom et siège

- 1) Sous le nom de FReiBoURG Malentendants – Schwerhörig (ci-après l'association) est constituée une association selon l'art. 60 ss CCS avec siège à Fribourg.
- 2) L'association est indépendante au point de vue politique et neutre au point de vue confessionnel.

Art. 2 But

- 1) L'association a pour but de rassembler, de conseiller et d'appuyer des personnes présentant des déficiences auditives, et de promouvoir leurs intérêts. Elle opère sur le territoire du canton de Fribourg francophone et alémanique.
- 2) Elle entend réaliser ses buts, notamment, par :
 - a. Octroyer conseils et renseignements concernant toutes les questions se rapportant à la surdité,
 - b. Promouvoir l'enseignement par l'organisation de cours de communication (lecture labiale, training auditif, élocution, cours d'introduction pour porteurs d'appareils auditifs),
 - c. Cultiver la solidarité : organisation de manifestations culturelles et récréatives et autres sorties, etc.,
 - d. Promouvoir et vérifier l'installation de boucles magnétiques aux lieux de réunions et de rencontres publiques,
 - e. Promouvoir la collaboration avec les audioprothésistes et médecins ORL,
 - f. Orienter le grand public sur les possibilités d'aides auditives ainsi que les activités de l'association,
 - g. Collaborer avec les organisations à buts et actions identiques, tant au niveau régional, cantonal et national.
- 3) L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Qualité de membre

- 1) L'association est constituée de membres actifs-et honoraires.
- 2) Peuvent devenir membres actifs :
 - a. Les personnes présentant des déficiences auditives,
 - b. Les parents d'enfants présentant des déficiences auditives,
 - c. Les personnes normo-entendantes désireuses de soutenir l'association.
- 3) Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils se seront distingués par des mérites particuliers envers l'association.
- 4) Le comité décide définitivement des demandes d'adhésion comme membre actif. Il peut motiver sa décision.
- 5) La sortie ou la perte de la qualité de membre sont à signaler par écrit au comité. Ceci peut se faire en tout temps. La cotisation pour l'année en cours demeure due.
- 6) Les membres qui ne s'acquittent pas de leur obligation financière ou qui pourraient nuire à la société peuvent être exclus par le comité qui décide définitivement. En cas de perte de la qualité de membre tous droits envers l'association s'éteignent automatiquement.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. L'assemblée générale,

- b. Le comité,
- c. Les réviseurs de comptes.

Art. 5 Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale siège sur invitation du comité une fois par an si possible durant le premier trimestre.
- 2) Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire. Il en a l'obligation dans l'espace de deux mois, lorsqu'un cinquième des membres avec droit de vote le demande en spécifiant la cause.
- 3) La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit 4 semaines à l'avance avec la mention du tractanda. Les demandes des membres sont à faire par écrit deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 6 Compétences de l'assemblée générale

- 1) L'assemblée générale présidée par le/la président(e) ou la personne qui le/la remplace, a les compétences suivantes :
 - a. Élection des scrutateurs,
 - b. Adoption du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes annuels de l'association,
 - c. Adoption du budget annuel et des cotisations des membres,
 - d. Élection du comité ainsi que du président ou de la présidente,
 - e. Élection des réviseurs de comptes,
 - f. Modification des statuts,
 - g. Dissolution de l'association (selon Art.12 CC).
- 2) Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ayant le droit de vote, sauf s'ils en décident autrement.
- 3) Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second tour du scrutin. Lors d'égalité de voix au tour suivant, le président tranche.
- 4) Chaque membre a 1 voix.

Art. 7. Comité

Le comité est élu pour une période de 3 ans et comprend 9 membres au plus. Il se compose de :

- a. Un président ou une présidente,
- b. Un vice-président ou une vice-présidente,
- c. Un ou une secrétaire,
- d. Un caissier ou une caissière,
- e. Trois à cinq assesseurs.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Ils ont droit au remboursement des frais effectifs.

Art. 8 Compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a. Gérer les affaires de l'association, convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions prises,
- b. Représenter l'association envers les tiers,
- c. Désigner les délégués auprès d'autres associations,
- d. Constituer et dissoudre des commissions spéciales,
- e. Gérer toutes les autres affaires et prendre les décisions qui ne sont pas expressément

réservées par les présents statuts à un autre organe.

Art. 9. Révision de comptes

Les réviseurs de compte au nombre de deux vérifient la gestion financière de l'association et feront un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont élus pour une durée de trois ans.

Art. 10. Finances

- 1) L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.
- 2) Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :
 - a. Les cotisations annuelles des membres,
 - b. Les contributions de tiers, les dons et les legs,
 - c. Les produits de prestations et de services de l'association.

Art. 11. Responsabilité

Pour les obligations de la société, seuls les avoirs de l'association répondent. La responsabilité personnelle des membres étant expressément exclue.

Art. 12. Dissolution

- 1) L'association ne peut être dissoute que sur décision d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) En cas de dissolution de l'association les biens de l'association seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 13. Entrée en vigueur

La première version de ces statuts a été adoptée le 27 mai 2000. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 10 mars 2023 et sont entrés en vigueur à cette date.

La version française des statuts fait foi en cas de doute sur l'interprétation d'un article.

Fribourg, le 10 mars 2023

Le président



La vice-présidente

